



LES HORAIRES DE TRAVAIL

La Convention Collective des assistant(e)s maternel(le)s précise que **L'ACCUEIL DÉBUTE A L'HEURE PRÉVUE AU CONTRAT ET SE TERMINE A L'HEURE DE DÉPART DU PARENT AVEC SON ENFANT**. (article 99 de la CCN).

Ceci veut dire que :

- ➔ Si l'enfant est confié plus tard que l'heure d'arrivée contractuelle, la rémunération part néanmoins à cette heure contractuelle, puisque, en droit du travail, l'employeur est tenu de fournir le travail convenu au salarié.
- ➔ Si la reprise de l'enfant se fait avant l'heure prévue, la rémunération reste due jusqu'à l'heure de départ contractuelle.
- ➔ Par contre, si la reprise de l'enfant se fait après l'heure convenue, ou si l'arrivée le matin a lieu avant l'heure convenue, le temps de garde supplémentaire doit être payé.

Les parents doivent s'engager à **respecter les horaires** indiqués sur le contrat de travail, car il fixe le temps d'accueil et le salaire de base de l'assistant(e) maternel(le). Ces horaires sont impératifs **pour le respect de l'accueil simultané de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) et pour lui permettre d'organiser sa vie privée.**

L'employeur **ne peut pas imposer** au salarié **des heures complémentaires ou supplémentaires**. Le salarié ne peut subir **aucun préjudice** du fait d'un éventuel refus.

Si des heures complémentaires ou supplémentaires sont effectuées régulièrement, le calcul du salaire mensuel sera revu.

* **Modification des horaires de travail**

Les horaires de travail mentionnés au contrat de travail ne peuvent pas être modifiés sans l'accord du salarié. (arrêt cour de cassation 29 avril 2009 n° 08-40175).

Les temps aller et retour à l'école

Le trajet effectué avec ou sans l'enfant pour l'emmener ou aller le chercher à l'école est du temps de travail et l'assistant(e) maternel(le) est couvert(e) par la législation de l'accident du travail. (arrêt cour de cassation 6 mai 2009 n° 07-41369).